

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin



Enquête publique Pièce n°3 : Règlement

*Validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin
le 24 février 2015*

TABLE DES MATIERES

<i>1. Introduction</i>	<i>5</i>
<i>2. Règlement du SAGE</i>	<i>8</i>
Article 1 : Encadrer la création de réseau de drainage	8
Article 2: Préserver les continuités écologiques des cours d'eau	11
Article 3: Encadrer la protection des frayères.....	15
Article 4 : Protéger les berges.....	18
Article 5: Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides	22
Article 6 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues	26
Article 7: Interdiction de tous nouveaux prélèvements d'eau dans les marais de Saint-Gond	29
<i>3. Annexes.....</i>	<i>32</i>

TABLE DES CARTES

Carte 1: Réseau hydrographique et des Aires d’Alimentation de Captages (AAC) localisés au 01/11/2013	10
Carte 2: Cours d'eau non classés en liste 1	12
Carte 3: Tronçons et emplacements des frayères (arrêtés frayères de Seine et Marne du 10/07/2012, de l’Aisne du 21/11/2012 et de la Marne du 27/11/2012).....	17
Carte 4: Réseau hydrographique.....	19
Carte 5 : Secteurs identifiés à enjeux pour la préservation des zones humides	25
Carte 6: Zones d’expansions de crues sur le territoire du SAGE	28

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des espèces fixées par arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R432-1 du code de l’environnement.	32
Tableau 2: Inventaires des zones de frayères pour la première liste: chabot, lamproie de planer, ombre commun, truite fario, vandoise.....	32
Tableau 3: Inventaires des zones de frayères pour la seconde liste: brochet	35
Tableau 4 : Inventaires des zones de frayères pour la seconde liste : Ecrevisses à pieds blancs	35

1. Introduction

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 introduit dans le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) un règlement. **Ce règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau (CLE) aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état.**

Les articles L212-5-1-II, L212-5-2 et R212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement et lui confèrent une portée juridique basée sur **un rapport de conformité** :

- La notion de conformité implique un respect strict par la norme de rang inférieur (par exemple **décisions administratives individuelles d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, etc.)** des règles édictées par le SAGE, norme de rang supérieur ;
- Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard du contenu de la mesure prescrite par le règlement du SAGE.

Ainsi, conformément à l'article L212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques **sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toutes nouvelles :

- Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L214-2 du même code (relevant de la « nomenclature eau »),
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L511-1 du même code,
- Opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets** dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau » du code de l'environnement. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE
- Exploitations agricoles relevant des articles R211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchyliques, les points de prélèvement d'eau, etc.(code de l'environnement, article R212-47-2°c).

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE **en cas de changement notable de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des activités, ou en cas de modification substantielle de l'ICPE** : dès lors que l'impact puisse compromettre l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'état d'une masse d'eau ou conduise à la dégradation de l'état d'une masse d'eau et que ce changement génère une nouvelle autorisation, déclaration ou enregistrement.

Indépendamment des IOTA et ICPE, le règlement et ses documents cartographiques sont également opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le PAGD (code de l'environnement, article R212-47-3°).

Le règlement peut ainsi prescrire des mesures particulières pour :

- La restauration et préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière** prévues par l'article L211-3-II-5° du code de l'environnement,
- La restauration et préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion** prévues à l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L211-3-II-5° du même code,
- Le maintien et la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier** (ZHIEP) prévues par l'article L211-3 II-4° du même code ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L212-5-1-I-3° du même code.

Le règlement peut également prescrire **des obligations d'ouverture périodique** de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique (code de l'environnement, article R212-47-4°).

Il peut enfin fixer **des priorités d'usage** de la ressource en eau, ainsi que la répartition en pourcentage **de volumes globaux de prélèvement** disponibles par catégorie d'utilisateur (code de l'environnement, article R212-47-1°).

En vertu de l'article R212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, et des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE, opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets, et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, est sanctionné d'une contravention de la 5° classe.

Article R212-47 du code de l'environnement

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, **la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.**

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la **qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, édicter des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau** applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de **prélèvements et de rejets** dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à [l'article L214-1](#) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à [l'article L511-1](#) ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les [articles R211-50 à R211-52](#).

3° Edicter les **règles nécessaires** :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière** prévues par le 5° du II de [l'article L211-3](#) ;

- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion** prévues par [l'article L114-1](#) du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier** prévues par le 4° du II de l'article L211-3 et des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau** prévues par le 3° du I de [l'article L212-5-1](#).

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des **obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire** prévu au 2° du I de l'article L212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

2. Règlement du SAGE

Article 1 : Encadrer la création de réseau de drainage

Contexte

74256 ha de parcelles agricoles sont drainés artificiellement, soit près de 50 % de la SAU total. La part de la SAU drainée est de 56 % pour le bassin versant du Grand Morin et de 37 % pour le bassin versant du Petit Morin. On remarquera également que la surface drainée est plus importante en Seine-et-Marne. Les pourcentages des surfaces drainées les plus importants se rencontrent sur les plateaux au nord du Grand Morin et entre cette rivière et l'Aubetin. En revanche, les secteurs les moins drainés sont localisés aux extrémités ouest et est du bassin.

L'impact du drainage sur l'environnement est multiple. D'une part, il entraîne les eaux chargées en nitrates et pesticides vers les cours d'eau *via* le réseau de drains et de fossés. Il en résulte un flux potentiel de nitrates et pesticides sur lesquels l'implantation de bandes enherbées ou de haies n'a pas d'effet tampon. D'autre part, le drainage accentue les transferts de particules dans les cours d'eau.

Le drainage peut aussi conduire à une altération écologique et physique des milieux naturels, notamment dans le cadre du drainage de zones humides. Les vallées alluviales et leurs boisements, les tourbières, sont les milieux qui ont été les plus drainés, entraînant la disparition artificielle des zones humides associées.

Objectif

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux, en complément de la disposition 20 du PAGD, visant l'installation des zones de traitement des eaux de drainage.

La règle poursuit donc comme objectif de limiter l'impact du drainage sur les milieux aquatiques et humides.

La règle s'applique sur toute nouvelle réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour les effluents de drainage rejetés dans les cours d'eau du territoire du SAGE des deux Morin, ainsi que dans les aires d'alimentation des captages définis dans la disposition 8 du PAGD.

À terme, et suite à l'étude prévue dans la disposition 13 – « Identifier les zones de forte vulnérabilité des nappes », la Commission Locale de l'Eau se laisse l'opportunité de réviser la règle pour intégrer

les résultats de cette étude dans les conditions prévues à l'article L.212-9 du code de l'environnement.

Références réglementaires

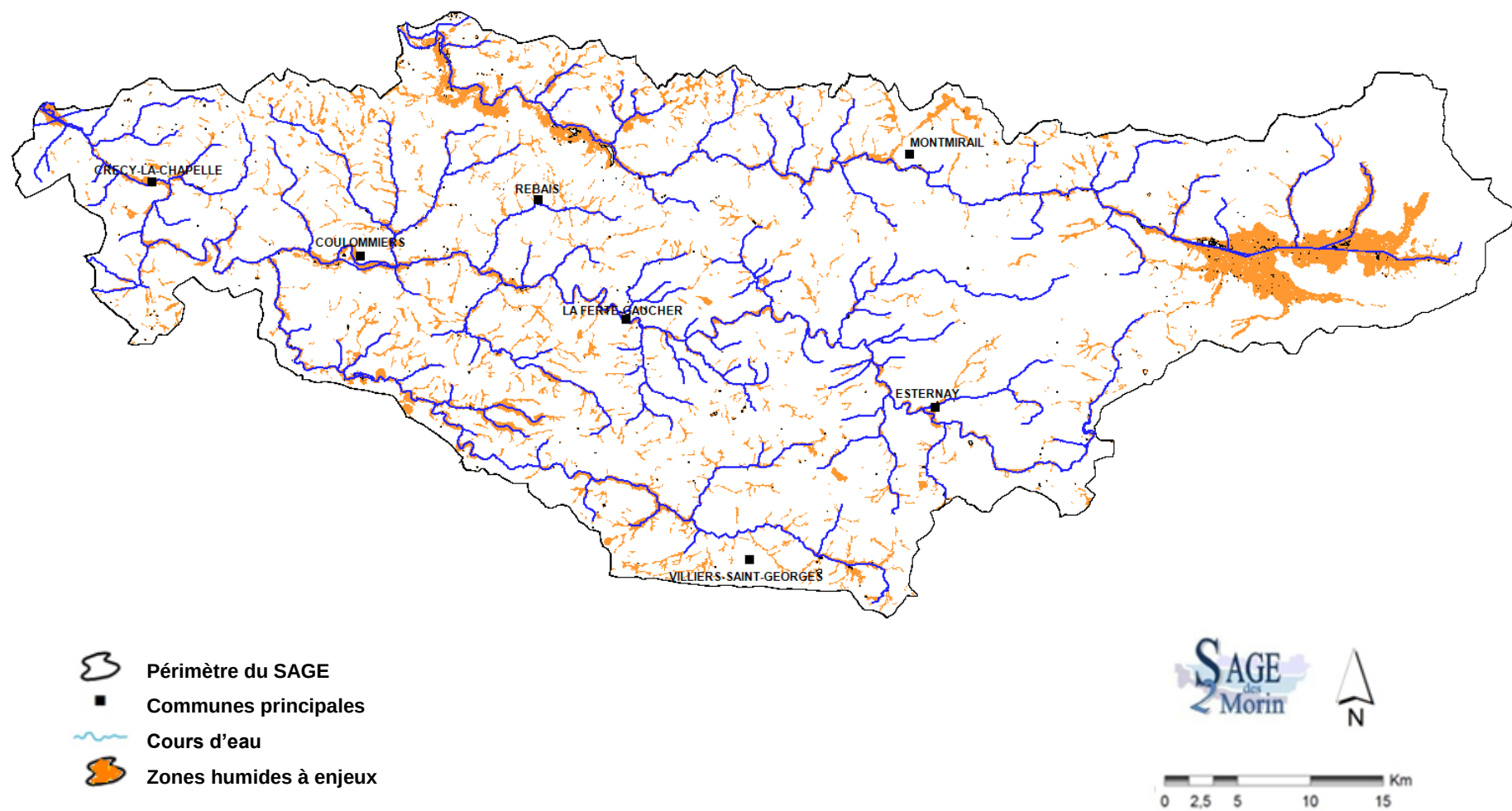
L'article R212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés aux articles L214-1 à L214-3 du même code.



Toute réalisation de réseaux de drainage, soumis à autorisation ou déclaration en vertu des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, n'est autorisée que dans les conditions cumulatives suivantes :

- des dispositifs tampons, tels que définis à la disposition 16 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015, permettant la rétention hydraulique et favorisant l'épuration des écoulements, sont aménagés à l'exutoire des réseaux rejetant directement aux cours d'eau, si la configuration locale permet la mise en place d'un dispositif efficace dans des conditions technico-économiques raisonnables.
- ET le système de drainage ne draine pas de zone humide au sein des secteurs identifiés à enjeu pour la protection des zones humides sur la carte 1. Le dossier d'incidence du projet doit démontrer l'absence de zones humides telle que définie dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R.2111-108 du code de l'environnement, sur le périmètre du projet.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces réseaux de drainage, des mesures adaptées sont définies pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les cours d'eau et les milieux humides, au sens de l'article L211-1-1 du code de l'environnement.



Carte 1: Réseau hydrographique et zones humides à enjeux pour la préservation des zones humides du bassin des Deux Morin

Article 2: Préserver les continuités écologiques des cours d'eau

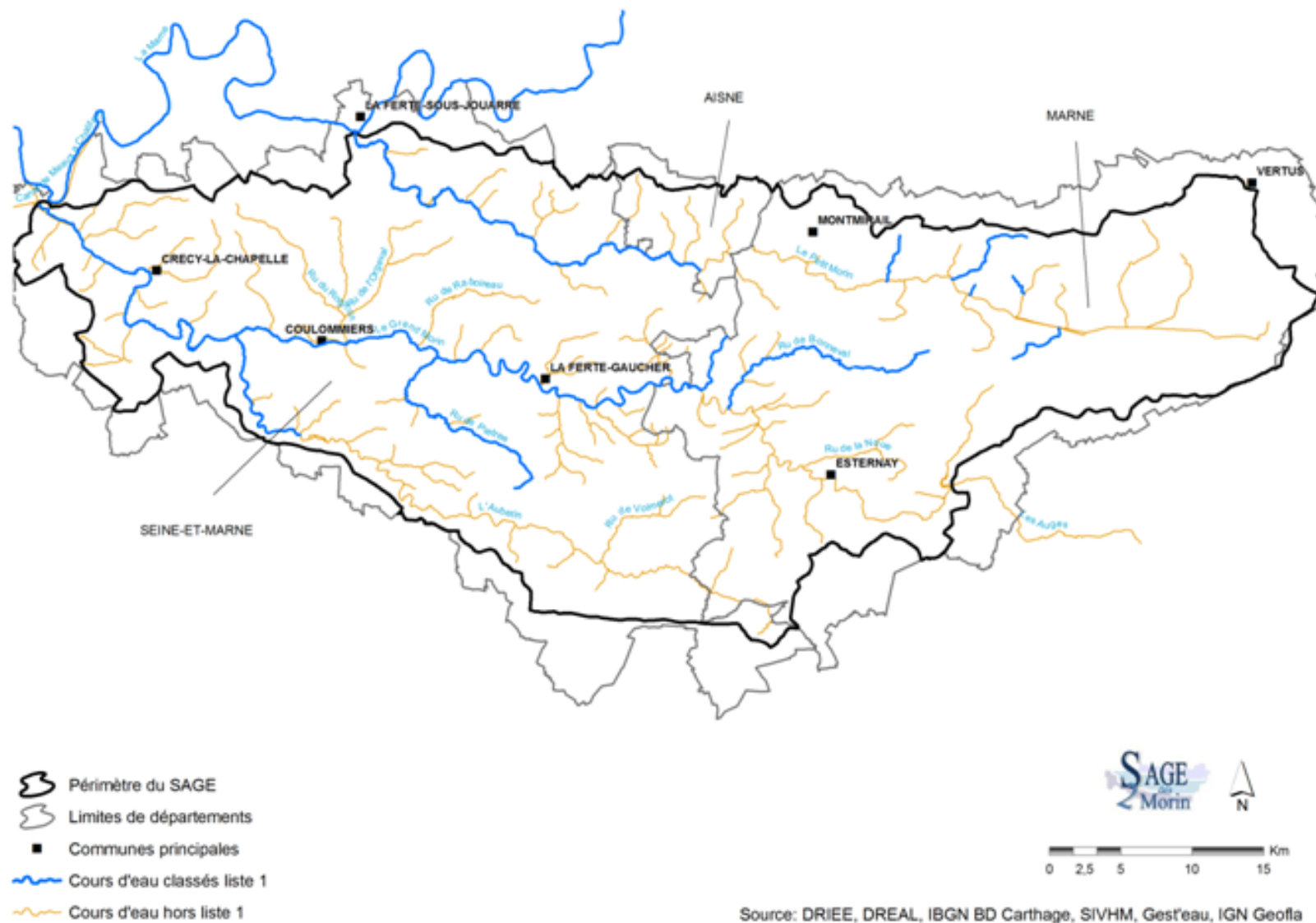
Contexte

Sur le territoire du SAGE, l'impact des ouvrages hydrauliques constitue un des principaux facteurs de dégradation de la fonctionnalité des cours d'eau. L'effet « plans d'eau », généré en amont des ouvrages, modifie le fonctionnement et la dynamique naturels du cours d'eau et favorise le colmatage et l'envasement du lit.

130 ouvrages sont présents sur le territoire (60 sur le Grand Morin, 31 le Petit Morin, 18 sur l'Aubetin et 11 sur les autres affluents). Ces ouvrages sont majoritairement localisés sur le département de la Seine-et-Marne (1 ouvrage tous les 1,5 km sur le Grand Morin, 1 ouvrage tous les 2,5 km sur le Petit Morin et 1 ouvrage tous les 3,4 km sur l'Aubetin). Toutefois l'ensemble des masses d'eau est impacté par les ouvrages hydrauliques à l'exception de la masse d'eau des marais de Saint-Gond (UH142) où les ouvrages hydrauliques sont des ouvrages de régulation des niveaux d'eau permettant de maintenir la zone humide.

Sur les cours d'eau classés en liste 1 par l'arrêté du 4 décembre 2012, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Trois catégories de cours d'eau ont pu faire l'objet du classement en liste 1 : les rivières en très bon état écologique, les réservoirs biologiques et les rivières à fort enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins.

Suite au diagnostic du SAGE, la Commission Locale de l'Eau a souhaité encadrer également dans son règlement tout projet pouvant impacter les continuités écologiques sur les cours d'eau non soumis au classement en liste 1. La présente règle est applicable sur les parties de cours d'eau ou canaux qui ne sont pas classés en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les projets faisant obstacles aux continuités écologiques latérales ou longitudinales des espèces et au transport des sédiments (carte2).



Carte 2: Cours d'eau non classés en liste 1

Objectif

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif d'atteinte et de maintien du bon état écologique des masses d'eau, considérant que l'interdiction de nouveaux obstacles aux continuités écologiques est un des moyens prioritaires mis en évidence par les travaux de la Commission Locale de l'Eau

La règle vient en complément des dispositions 33 et 73 du PAGD, visant la préservation des cours d'eau de tout nouvel aménagement faisant obstacle aux continuités écologiques.

Références réglementaires

Le SAGE des deux Morin fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à assurer le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques en vertu de l'article L211-1- 7° du code de l'environnement.

Pour ce faire, l'article R212-47 2° b) du même code précise que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), respectivement visés aux articles L214-1 à L214-3 et L511-1 du même code.



Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, instruit en vertu de l'une ou des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ou soumis à l'article L. 511-1 du même code :

- conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ;
- OU ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau (rubrique 3.1.3.0) ;
- OU constituant dans le lit mineur un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0) ;
- OU constituant le curage des cours d'eau ou canaux, à l'exclusion de l'entretien visé aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement auquel est tenu le propriétaire, le maintien ou le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0.

n'est autorisé que dans les conditions suivantes :

- le nouveau projet est déclaré d'utilité publique ou il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L121-9 du code de l'urbanisme ;

- OU le nouveau projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- OU le nouveau projet permet l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau.
- OU le nouveau projet améliore l'accès à la rivière des pratiques de loisirs nautiques.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur le cours d'eau et ses fonctionnalités ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- à défaut et en cas d'impact résiduel, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif d'atteinte ou de maintien du bon état écologique du cours d'eau.

Les mesures compensatoires proposées doivent de façon cumulative :

- permettre de retrouver les conditions au minimum équivalentes de transports des sédiments et de libre circulation des espèces ;
- ET respecter le principe de cohérence écologique entre impact / compensation ;
- ET assurer un gain écologique en termes de biodiversité et de fonctionnalités ;
- ET être mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux.

La pérennité des compensations doit être assurée, en particulier sur les aspects techniques, par des mesures de suivi (ex. plan de gestion, entretien).

Article 3: Encadrer la protection des frayères

Contexte

Les aménagements hydrauliques passés (rectification, recalibrage, curage) ont réduit la diversité naturelle du lit et des berges, supports à la reproduction des organismes aquatiques. Les secteurs les plus touchés par ces aménagements passés sont les marais de Saint-Gond, l'Aubetin amont et le Vannetin, les habitats aquatiques y sont très dégradés.

De qualité moyenne, les habitats aquatiques sont altérés par plusieurs facteurs qui, ajoutés à la qualité de l'eau, limitent le développement des espèces aquatiques. On observe ainsi un colmatage quasi généralisé du lit, ses substrats peu diversifiés, une homogénéité des écoulements et des profondeurs notamment en amont des ouvrages hydrauliques, un développement ponctuel des herbiers, une continuité écologique morcelée, etc.

L'infranchissabilité piscicole (toutes espèces confondues) de la majorité des ouvrages contribue à diminuer la capacité d'accueil du cours d'eau en cloisonnant les populations piscicoles et en déconnectant les zones de frai des zones de grossissement (3/4 posent des problèmes de franchissabilité).

Cette règle s'applique aux tronçons de cours d'eau susceptibles de présenter une granulométrie du lit propice au maintien et au développement de frayères, aux zones définies à partir de l'observation de la dépose d'œufs ou la présence d'alevins de certaines espèces de poisson et aux zones d'alimentation et de croissance de crustacés. Il a été choisi par la Commission Locale de l'Eau de se baser sur les secteurs inventoriés en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement.

La liste des espèces fixées par arrêté ministériel du 23 avril 2008, en application du R432-1 du code de l'environnement, est présentée dans le Tableau 1. Les listes des inventaires de zones de frayères sont présentées dans les Tableau 2 à Tableau 4.

Objectif

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif d'atteinte et de maintien du bon état écologique des masses d'eau, en complément de la disposition 36 du PAGD, visant la restauration de l'hydro morphologie du lit, des berges, des habitats aquatiques et les annexes hydrauliques.

Références réglementaires

Le SAGE des deux Morin fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole au titre de l'article L430-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, l'article R212-47 2° b) du même code précise que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des

milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés aux articles L214-1 à 3 du même code. L'article L432-3 du code de l'environnement réprime la destruction des zones de frayères et des zones de croissances et d'alimentation de la faune piscicole, lorsque l'acte de destruction s'exerce en dehors de toute autorisation ou de déclaration dont les prescriptions ont été respectées, ou en dehors des travaux d'urgence en vue de prévenir un danger grave et imminent. La règle suivante cible les tronçons inscrits dans les arrêtés « frayère ». Hors inventaires « frayères », le régime général s'applique : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature peut également être visée selon les résultats des études et inventaires réalisés dans le cadre des IOTA.



Tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité prévu dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères localisées sur les tronçons en liste 1 et 2 identifiés sur la carte 3, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacées et des batraciens ; ou prévu dans le lit majeur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères de brochet, et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en vertu de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexées à l'article R214-1 du même code, en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE n'est autorisé que dans les conditions suivantes:

- Le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- OU le projet est déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général ou d'urgence, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L121-9 du code de l'urbanisme.
- OU le projet permet l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau.

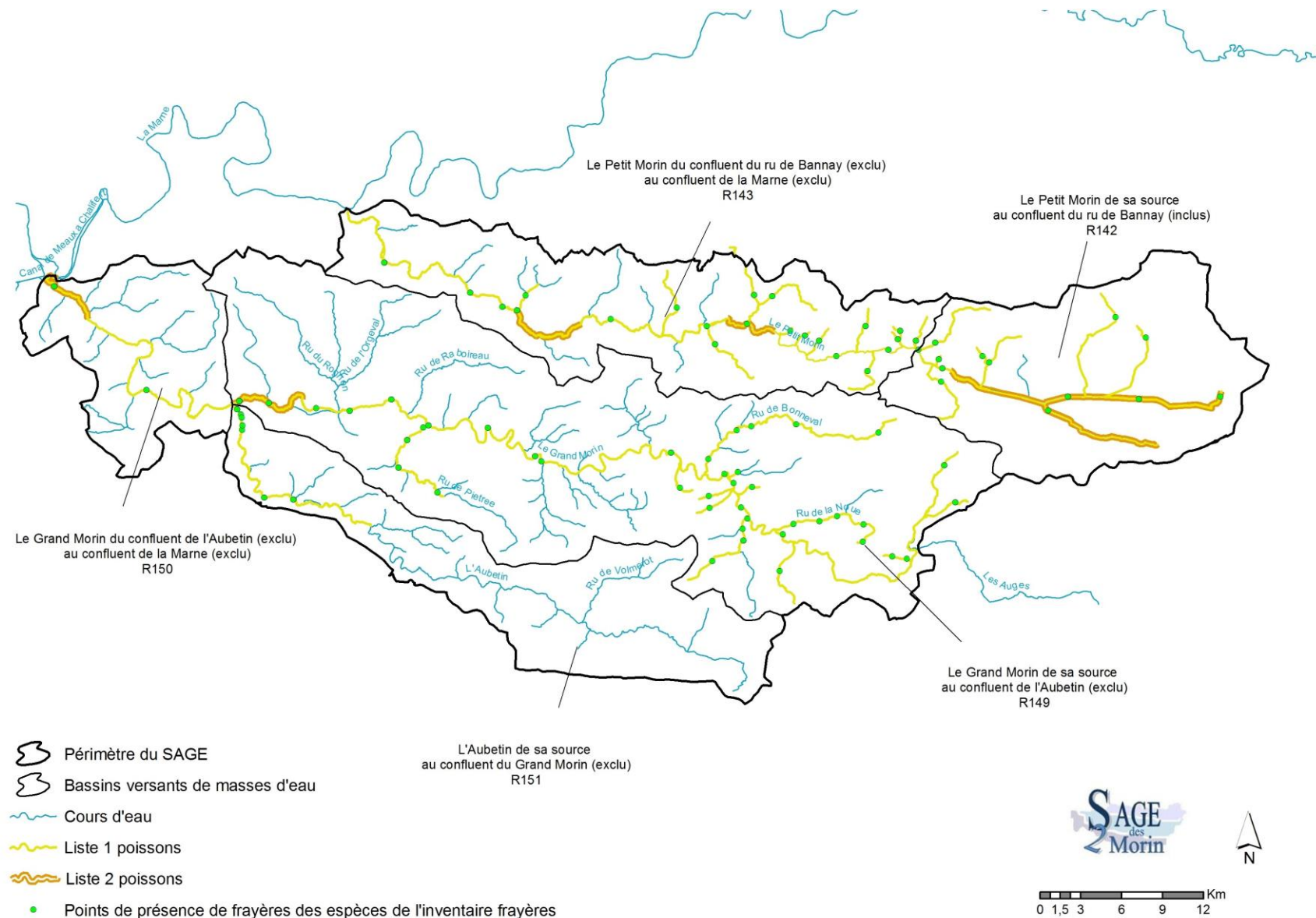
Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur les frayères ;
- réduire l'impact sur les zones et leurs fonctionnalités s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- et à défaut, en cas d'impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif d'atteinte ou du maintien du bon état écologique du cours d'eau.

Dans le cas de ces dérogations, les mesures compensatoires doivent prévoir de façon cumulative :

- un programme portant sur la restauration, sur l'amélioration ou sur la recréation de telles zones à fonctionnalités équivalentes et en priorité sur le même cours d'eau, de préférence à proximité immédiate des zones dégradées ;
- ET un suivi écologique post-travaux et d'une évaluation de leur efficacité.

La pérennité des compensations doit être assurée, en particulier sur les aspects techniques, par des mesures de suivi (ex. plan de gestion, entretien).



Source: FDPPMA 51, ONEMA, SIVHM, IGN BD Carthage

Carte 3: Tronçons et emplacements des frayères (arrêtés frayères de Seine et Marne du 10/07/2012, de l'Aisne du 21/11/2012 et de la Marne du 27/11/2012)

Liste 1 poissons: Frayères d'espèces de poisson susceptibles d'être présentes au regard de la granulométrie du fonds du cours d'eau ;

Liste 2 poissons: Zones définies à partir de l'observation de la dépose d'œufs ou la présence d'alevins de certaines espèces de poisson.

NB : Les points de présence de frayère des espèces de l'inventaire frayère ont conduit à l'identification des tronçons en liste 1 ou 2 mais ne sont pas inscrits en tant que tels dans les arrêtés.

Article 4 : Protéger les berges

Contexte

La dégradation des berges a un impact direct sur les milieux aquatiques. Les berges présentent localement un état de détérioration ou d'artificialisation qui contribue à dégrader la qualité des habitats aquatiques. Leur artificialisation est fréquente ponctuellement dans la traversée des secteurs urbanisés (enrochement, tôles, etc.), notamment en Seine-et-Marne.

L'érosion des berges sous le niveau d'eau engendre à certains endroits des berges en surplomb qui risquent de s'effondrer à plus ou moins long terme. Ces phénomènes d'érosion sont amplifiés du fait que sous le niveau d'étiage la végétation rivulaire est inexistante. Ce phénomène est visible sur l'ensemble des masses d'eau du territoire. L'érosion des berges apportent très peu de sédiments grossiers, mais des sédiments fins à l'origine du colmatage des fonds (dégradation des habitats aquatiques).

Le piétinement bovin constitue également un facteur de fragilisation des berges, conséquence directe de l'abreuvement des animaux dans la rivière. Ces phénomènes d'instabilité concernent la plupart des zones de pâtures et donc plus fortement le bassin du Petit Morin (UH143).

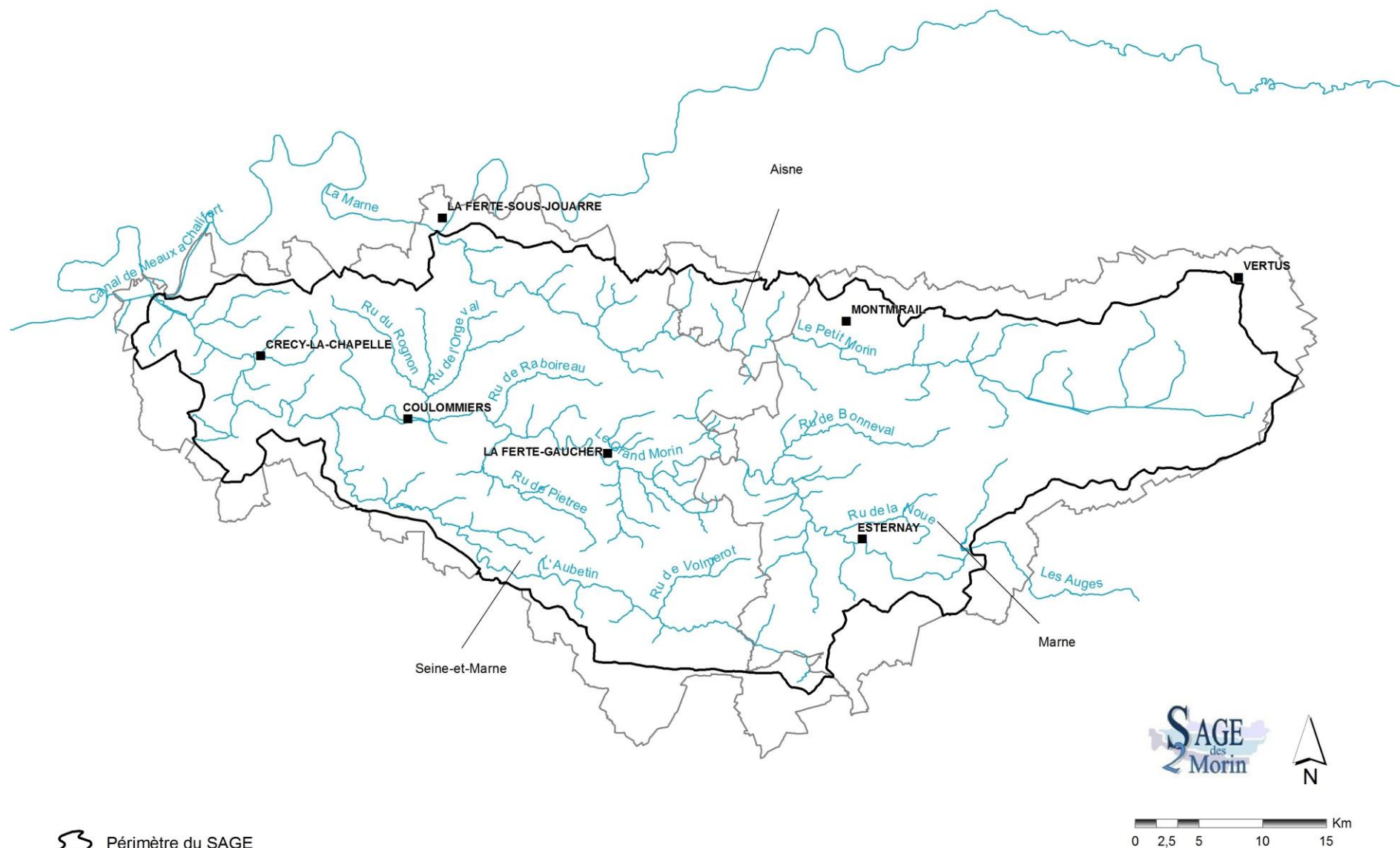
Enfin la déstructuration des berges par les galeries de ragondins, espèces invasives, est un phénomène généralisé.

D'un point de vue hydraulique, l'endiguement des berges et la présence de remblais limitent la libre expansion des eaux. La problématique des inondations est une préoccupation majeure des communes qui ont réalisé de nombreux travaux de protection de berges, déconnectant le lit mineur du lit majeur.

Sur certains secteurs, la manœuvre des vannes engendre une érosion plus marquée des berges (sous-cavement) qui déconnecte le lit mineur du lit majeur et augmente la capacité hydraulique du lit mineur.

Outre la continuité longitudinale (amont/aval) et verticale (relation nappe/rivière), l'amélioration du fonctionnement des cours d'eau (carte suivante) passe également par une continuité latérale lors de débordements réguliers en dehors du lit mineur. Les berges et la végétation associée constituent des milieux de vie essentiels aux espèces aquatiques, et constituent aussi des milieux de transitions (écotones) entre les milieux aquatiques et terrestres qu'il convient de protéger.

En plus des fonctions de support de biodiversité, les berges portent des fonctions de dissipation de l'énergie (rugosité) et de régulation hydraulique en lien avec les risques d'inondation.



-  Périmètre du SAGE
-  Limites de départements
-  Communes principales
-  Cours d'eau

Carte 4: Réseau hydrographique

Source: SAGE des Deux Morin, Gest'eau
IGN Geofla, IGN BD Carthage

Objectif

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif d'atteinte et de maintien du bon état écologique des masses d'eau.

La règle vient en complément de la disposition 38 du PAGD, visant la protection des berges de tout aménagement. Elle est applicable sur l'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE, considérant qu'elle est indispensable pour atteindre ou maintenir le bon état écologique de l'ensemble des masses d'eau définie par le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau Côtiers Normands 2010-2015.

La règle vient renforcer également l'article 2 du présent règlement, dans les cas où la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est visée en complément des rubriques concernées par l'article 2.

Références réglementaires

Le SAGE des deux Morin fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Pour ce faire, l'article R212-47 2° b) du même code précise que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), respectivement visés aux articles L214-1 à L214-3 et L511-1 du même code.



Tout nouveau projet de consolidation ou de protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en vertu de la rubrique 3.1.4.0 annexée à l'article R214-1 du même code en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ou soumis à l'article L. 511-1 du même code, n'est autorisé que dans les cas cumulatifs suivants :

- le nouveau projet est déclaré d'utilité publique, ou présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou L121-9 du code de l'urbanisme, ou présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou permet l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, ou lorsque le projet améliore l'accès à la rivière des pratiques de loisirs nautiques en respect avec les modalités définies à la disposition 73 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable;
- ET en cas d'inefficacité des techniques de génie végétal ou génie écologique.
- OU en cas de création d'abreuvoir aménagé pour le bétail au cours d'eau si l'installation d'abreuvoir prairial s'avère technico économiquement impossible.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur les berges ;

- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif d'atteinte ou de maintien du bon état écologique du cours d'eau.

Les mesures compensatoires doivent de façon cumulative :

- se baser sur la recherche d'une équivalence voire d'un gain écologique par rapport à la situation antérieure sur les fonctionnalités écologiques des berges (dont les lieux de frai et de reproduction) ;
- ET en cas d'atteinte aux réservoirs biologiques, aux zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000, aux secteurs concernés par les arrêtés de protection de biotope, aux Espaces Naturels Sensibles, et aux réserves naturelles régionales, inclure la restauration des habitats;
- ET être mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux.

La pérennité des modalités de suivi et d'entretien doit être assurée, ainsi que celle des effets des mesures de réduction et de compensation adoptées tant que les impacts seront présents.

Article 5: Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides

Contexte

Les fonctionnalités des zones humides ne sont plus à démontrer (laminage des crues, soutien des débits d'étiages, épuration des eaux, maintien d'une richesse biologique, etc.). Or, ces milieux subissent des pressions fortes menaçant leur pérennité (pression foncière aux abords des agglomérations, remblais, mise en culture, drainage, manque d'entretien conduisant à leur comblement, travaux dans le lit mineur limitant les débordements et déconnectant les zones humides du cours d'eau, etc.) le plus souvent du fait que leur localisation précise est méconnue et que les besoins de rentabilité de l'agriculture entraînent l'abandon des pratiques extensives d'entretien de zones humides qui ne sont pas mécanisables.

La cartographie des zones à dominante humides effectuée par la structure porteuse du SAGE montre que l'essentielle des zones humides du territoire, à l'exception des marais de Saint-Gond, sont des formations forestières marécageuses et des prairies humides situées dans le lit majeur du réseau hydrographique.

La grande majorité des zones humides recensées à l'heure actuelle ne disposent donc pas de statut de « protection », à l'exception des réserves naturelles régionales (marais de Reuves et des remises), et dans une moindre mesure des zones Natura 2000 (marais de Saint-Gond et des landes, marais de Sézanne et Vindey), et des Espaces Naturels Sensibles (ENS) des départements. Quelques milieux humides ont été inventoriés dans le cadre des ZNIEFF (Petit Morin et vallée aval de l'Aubetin), mais ce classement constitue un inventaire et ne confère pas de statut particulier de protection. Le SAGE de part son règlement est l'outil permettant d'apporter une réponse à ce constat.

La hiérarchisation des enveloppes de probabilités de présence de zones humides a permis de définir les secteurs à enjeux pour les zones humides dans l'application du SAGE.

Cette hiérarchisation est basée sur des critères relatifs à la qualité de l'eau (objectif de bon état écologique des cours d'eau, vulnérabilité de l'aquifère, proximité avec un gouffre, proximité avec un captage eau potable, rétention des nitrates, épuration des pollutions diffuses), à l'aspect quantitatif (cours d'eau en déséquilibre quantitatif identifiés dans le SDAGE, régulation des crues, zone d'érosion, aléa remonté de nappes, accumulation d'eau), à la biodiversité (zonage d'espaces naturels remarquables, espèces et habitats remarquables, frayères, trame verte et bleue, réseau de mares), aux usages (parcours de pêche et de canoë kayak, zonages patrimoniaux) et à la fonctionnalités des zones humides (localisation en tête de bassin, profondeur de la nappe, densité du réseau hydrographique, nombre, densité et pourcentage de surface de zones humides, connexion au réseau hydrographique, interception du réseau hydrographique, interconnexion des zones humides, typologie des zones humides)

Objectif

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif de préservation des zones humides, en complément de la disposition 45 du PAGD, visant la protection des zones humides dans les projets d'aménagement.

Elle est applicable sur les secteurs identifiés à enjeux pour la préservation des zones humides, localisés sur la Carte 5, arrêtés par la Commission Locale de l'Eau.

La Commission Locale de l'Eau rappelle que l'orientation 19 du SDAGE Seine-Normandie fixe un objectif général de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides, de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité, quel que soit la zone humide (secteurs identifiés dans la règle 5 du SAGE ou tout autre secteur). En particulier, la disposition 78 fixe les modalités de compensation dans le cadre des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides.

L'entretien des mares n'est pas concerné par cette règle s'il n'y a pas de mise en eau ou d'assèchement de la zone humide.

Références réglementaires

Le SAGE des deux Morin fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides en vertu de l'article L211-1- 1° du code de l'environnement

Pour ce faire, l'article R212-47 2° b) du même code précise que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), respectivement visés aux articles L214-1 et L511-1 du même code.



Sur les secteurs identifiés à enjeux pour la préservation des zones humides et localisés sur la Carte 5, tout nouveau projet d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais de zones humides, soumis à autorisation ou déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en vertu de la rubrique 3.3.1.0 annexée à l'article R.214-1 du même code, en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ou soumis à l'article L. 511-1 du même code, n'est autorisé que dans les cas suivants :

- impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- OU le nouveau projet est déclaré d'utilité publique ou il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme.

- OU permet l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies pour :

- éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité technico-économique de s'implanter en dehors des zones humides sur les secteurs à enjeux définis par le SAGE ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels.

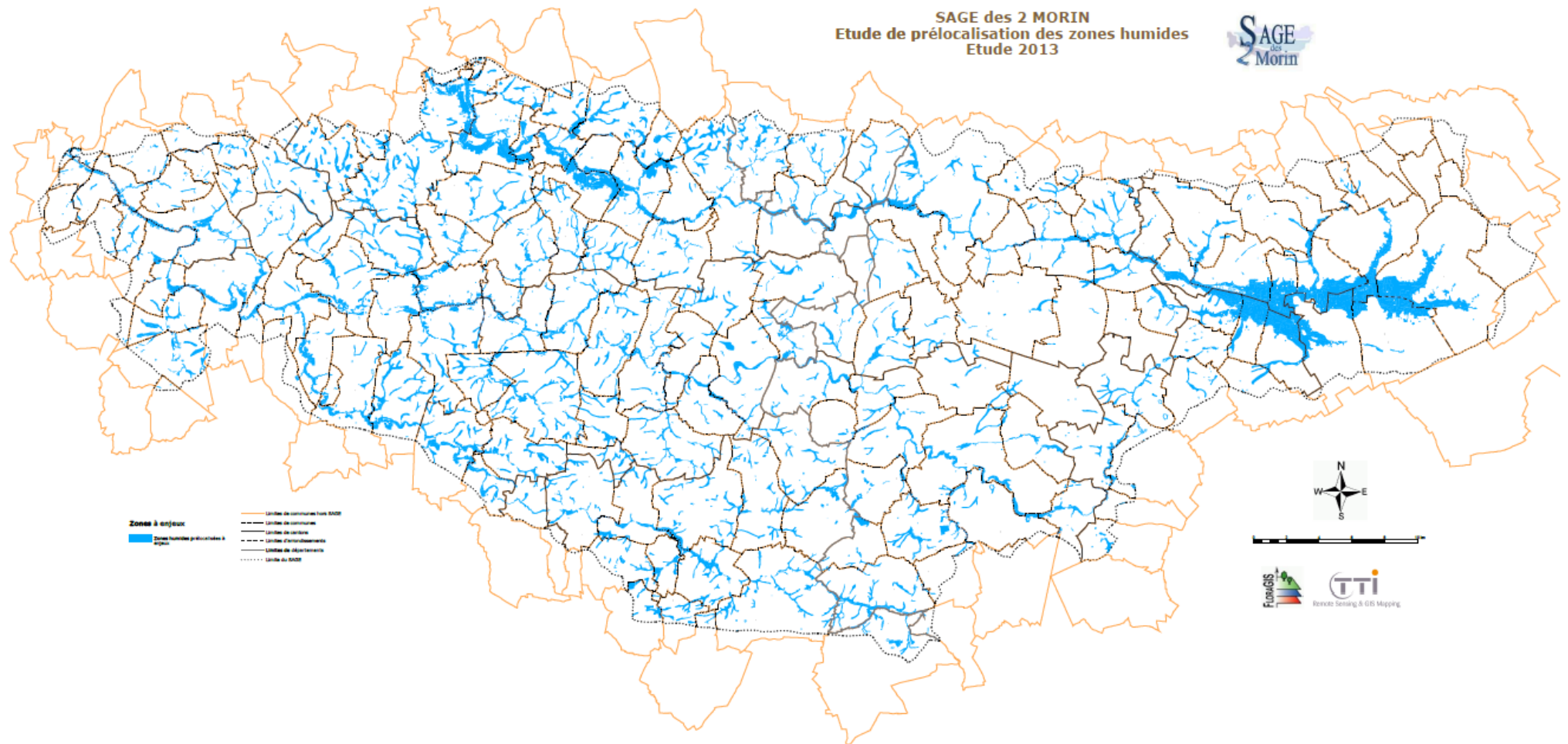
Les mesures compensatoires proposées doivent de façon cumulative :

- respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation ;
- ET obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité et de fonctionnalités hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, etc.).

La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (ex. : plan de gestion, ajustement en cas de dysfonctionnement écologique, entretien, etc.).

La compensation porte, en priorité dans le même bassin versant de la masse d'eau, sur l'amélioration et la pérennisation de zones humides équivalentes (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion, etc.) sur le plan fonctionnel conformément à la disposition 78 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015, et de la qualité de la biodiversité.

A défaut, la compensation porte, dans la grande masse d'eau (FRHR 142, 143, 149, 150, 151) et en dernier recours dans le périmètre du SAGE, sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée et équivalente sur le plan fonctionnel.



Carte 5 : Secteurs identifiés à enjeux pour la préservation des zones humides

Article 6 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues

Contexte

Les cours d'eau du territoire sont très réactifs aux épisodes pluvieux. Les crues sont caractérisées par une montée des eaux rapide et une submersion de courte durée, les qualifiant ainsi de crues torrentielles. Les affluents ont un régime hydraulique contrasté. Lors de fortes pluies, certains d'entre eux, tels que l'Orgeval, ont un débit dix fois plus important. L'apport d'eau par les affluents n'est donc pas négligeable dans la formation de crues.

Bien que les crues constituent un phénomène naturel de la rivière et que ces débordements sont fréquents et généralisés, ceux-ci sont accentués sur le territoire des Deux Morin par l'imperméabilisation des sols, les travaux de recalibrage, la création de digues ou remblais, la disparition des zones humides et des prairies, le drainage des sols, etc.

La Commission Locale de l'Eau a donc affirmé à travers sa stratégie sa volonté de protéger les zones naturelles d'expansion de crue du SAGE en les identifiant, en les portant à la connaissance des collectivités locales pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et les préservant de tout projet d'aménagement.

Le bassin des deux Morin présente une sensibilité vis-à-vis du risque d'inondation. Pour intégrer ces risques, des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ont été ou sont en cours d'élaboration sur la partie Seine-et-Marnaise du Grand Morin et du Petit Morin. **Cette règle ne s'applique pas dans les périmètres des plans de prévention des risques d'inondations existants.**

Objectif

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif d'améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, en complément de la disposition 57 du PAGD, visant la préservation des zones d'expansion de crues de tout nouvel aménagement.

Références réglementaires

Le SAGE des deux Morin fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques en vertu de l'article L211-1- 1° du code de l'environnement

L'article R212-47 2° b) du même code précise que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), respectivement visés aux articles L214-1 à L214-3 et L511-1 du même code.

Au sens de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.



Dans les zones d'expansion de crue naturelles identifiées sur la Carte 6, tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en vertu de la rubrique 3.2.2.0 annexée à l'article R214-1 du même code en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ou soumis à l'article L. 511-1 du même code, n'est autorisé que dans les cas cumulatifs suivants :

- Le nouveau projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- OU impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones :
 - les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent ;
 - OU les infrastructures ou les projets de transports structurants pour le territoire, déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, notamment en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L121-9 du code de l'urbanisme ;
 - OU l'absence d'alternative avérée concernant l'extension et la modification de bâtiments d'activités économiques existants.

Dans la conception et la mise en œuvre des projets cités précédemment, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur les zones d'expansion des crues naturelles et leurs fonctionnalités,
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité,
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif d'atteinte ou du maintien du bon état écologique du cours d'eau.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone d'expansion des crues naturelles, les mesures compensatoires doivent prévoir, dans le même bassin versant, de préférence à proximité immédiate et à l'amont du projet, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues permettant de retrouver un volume équivalent à celui retiré à l'expansion des crues.

Legende :

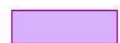
Limites administratives

— Communes

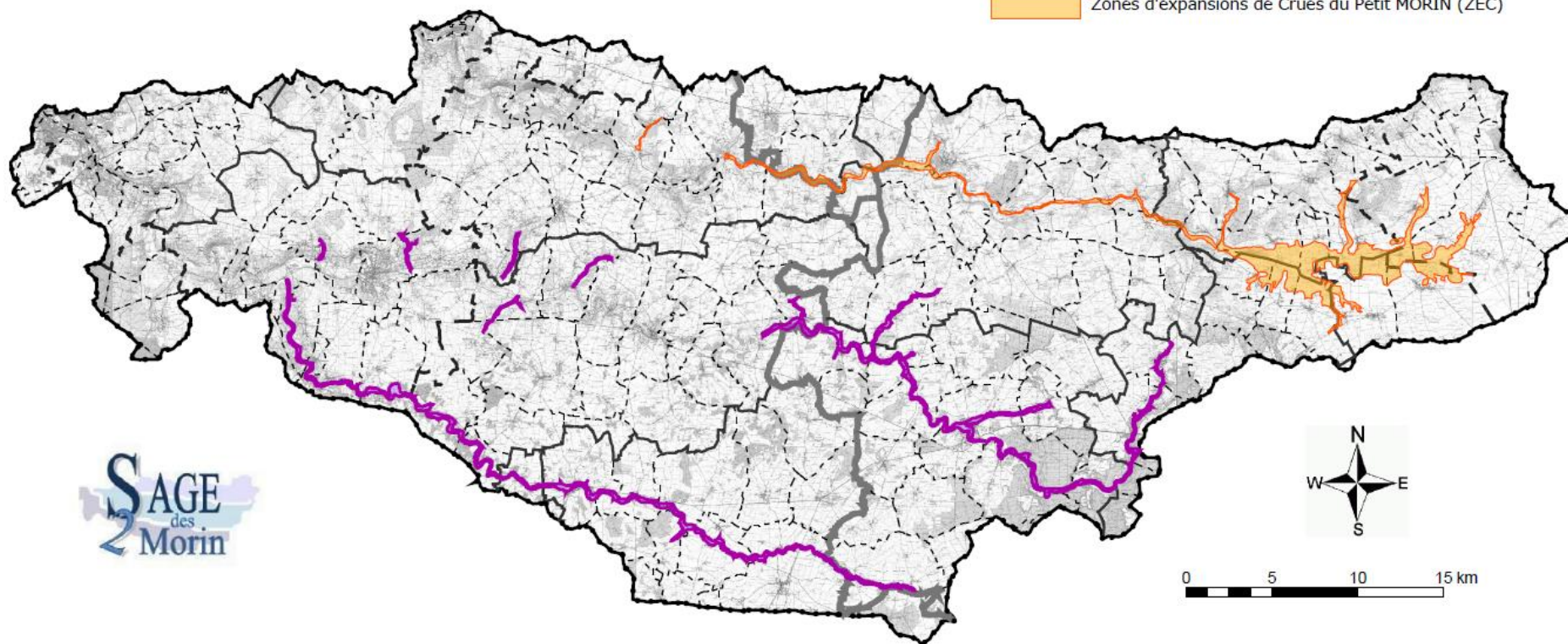
- - - Cantons

— Arrondissements

..... Départements

 Zones d'expansions de Crues du Grand MORIN (ZEC)

 Zones d'expansions de Crues du Petit MORIN (ZEC)



Carte 6: Zones naturelles d'expansions de crues

Article 7: Interdiction de tous nouveaux prélèvements d'eau dans les marais de Saint-Gond

Contexte

La préservation du site Natura 2000 des marais de Saint-Gond constitue un enjeu fort du territoire. Composés d'une mosaïque de milieux variés à forte valeur écologique et paysagère (cours d'eau, roselières à Marisque, magnocariçaies à laïche paradoxale, boisements naturels, prairies humides, plans d'eau, etc.), ils abritent outre 385 espèces végétales dont 43 rares ou protégées et 173 espèces d'oiseaux dont 131 sont protégées, une entomofaune riche (odonates en particulier) et d'importante population d'amphibiens. Les marais sont le siège d'une biodiversité remarquable.

La gestion hydraulique des marais de Saint-Gond est un point important et délicat sur lequel repose le maintien des habitats les plus remarquables et en particulier ceux exigeant un affleurement de la nappe régulier et continu sur des durées plus ou moins longues. La Commission Locale de l'Eau a donc affirmé à travers sa stratégie sa volonté de faire appliquer les éléments du DOCOB concernant la gestion des vannages et de voir renforcer la vigilance des services d'Etat compétents dans les politiques de déclaration et d'autorisation lors de nouveaux forages ou d'augmentation des prélèvements.

Objectif

Cette règle complète la disposition 70 du PAGD des Deux Morin « Encadrer les nouveaux projets de prélèvements pour éviter d'aggraver l'assèchement des marais de Saint-Gond ».

Références réglementaires

L'article R212-47 2° b) du même code précise que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement, respectivement visés aux articles L214-1 et L511-1 du code de l'environnement.



Tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités entraînant des prélèvements en eaux souterraines et superficielles sur le périmètre du site des marais de Saint-Gond (carte 7), soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, ou soumis à l'article L511-1 du même code, ne sont autorisés que dans les cas suivants :

- le projet est déclaré d'utilité publique, ou d'intérêt général ou s'il présente un caractère d'urgence, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L121-9 du code de l'urbanisme ;
- OU le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

- OU en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable ainsi que les réseaux qui les accompagnent.

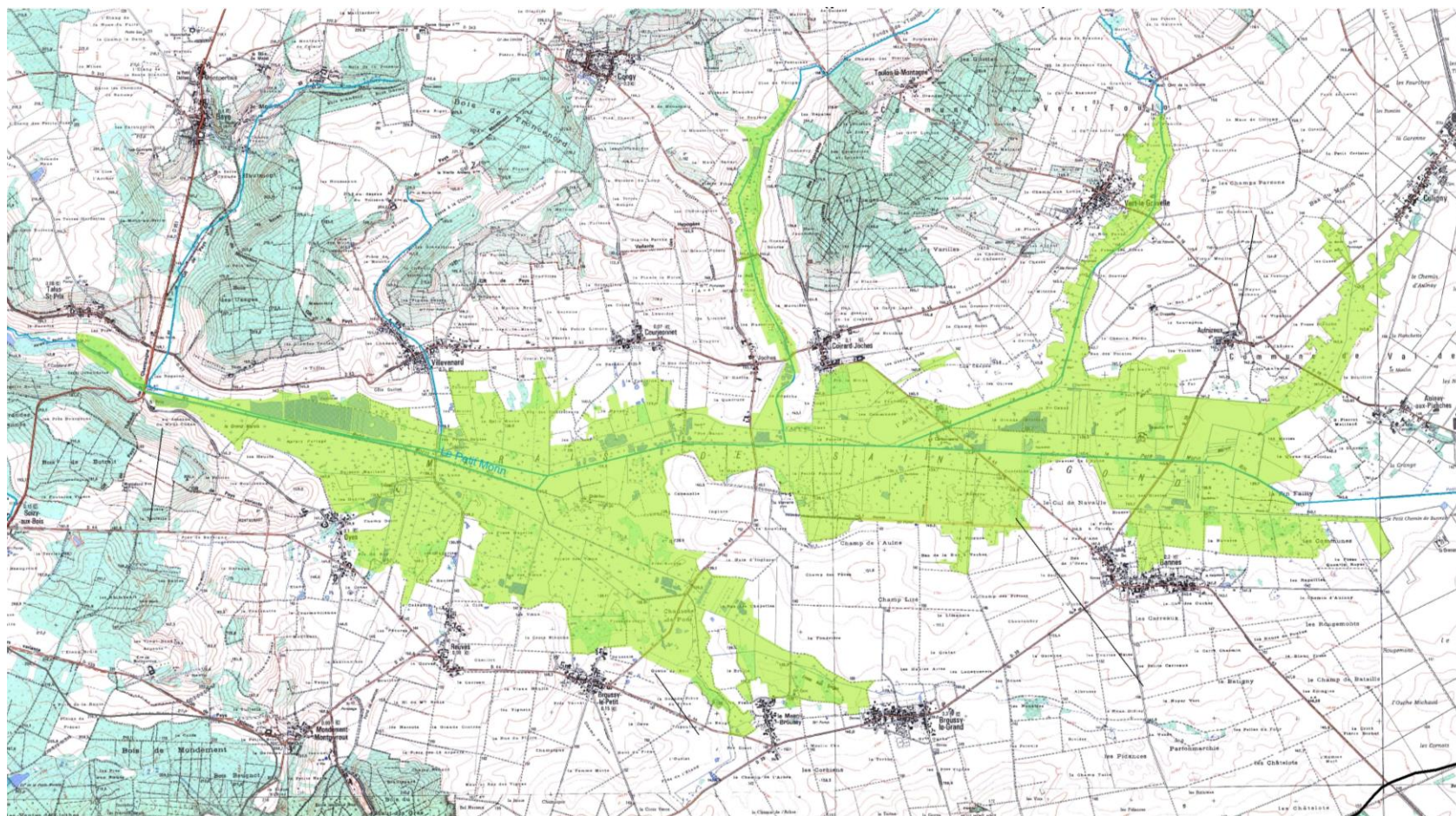
Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies pour :

- éviter l'impact sur les marais et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité technico-économique de s'implanter en dehors de ces zones ;
- réduire cet impact, s'il n'a pas pu être évité, en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels.

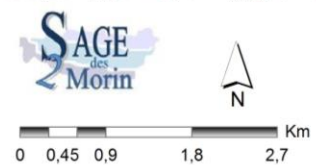
Les mesures compensatoires proposées doivent de façon cumulative :

- respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation ;
- ET obtenir un gain écologique en termes de biodiversité et de fonctionnalités hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, etc.).

La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (ex. : plan de gestion, entretien, etc.). La compensation porte, dans le même bassin versant, sur l'amélioration et la pérennisation de zones humides équivalentes (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion, etc.) sur le plan fonctionnel conformément à la disposition 78 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015, et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée.



-  Routes principales
-  Bois et forêt
-  Cours d'eau
-  Zones humides des marais de Saint-Gond



Source: SIVHM, IGN SCAN 25, DREAL 51

Carte 7: Zones humides des marais de Saint-Gond (Source : DREAL Champagne-Ardenne 2012)

3. Annexes

Tableau 1 : Liste des espèces fixées par arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R432-1 du code de l'environnement.

Liste 1 - poissons	Chabot ; Lamproie de planer ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce
Liste 2 - poissons	Brochet	Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes
Liste 2 - écrevisses	Écrevisse à pieds blancs	Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes

Tableau 2: Inventaires des zones de frayères pour la première liste: chabot, lamproie de planer, ombre commun, truite fario, vandoise

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
<i>Bassin versant du Petit Morin</i>			
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	rivière le Petit Morin, ses affluents et sous affluents	source, commune VAL-DESMARAIS	pont de Coizard-Joches (D45), commune COIZARD-JOCHES
Chabot	rivière le Petit Morin, ses affluents et sous affluents	pont de Coizard-Joches (D45), commune COIZARD-JOCHES	D951, Commune VILLEVENARD
Vandoise ; Chabot	rivière le Petit Morin, ses affluents et sous affluents	D951, Commune VILLEVENARD	Ferme de Meuse, Commune BOISSY-LE-REPOS
Chabot ; Truite fario ; Vandoise	rivière le Petit Morin, ses affluents et sous affluents	Ferme de Meuse, commune BOISSY-LE-REPOS	D373, commune MONTMIRAIL
Chabot ; Truite fario ; Vandoise	rivière le Petit Morin, ses affluents et sous affluents	D373, commune MONTMIRAIL	D41, commune MECRINGES
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Le Petit Morin	Limite départementale Marne, commune de MONTDAUPHIN	Limite départementale Seine et Marne, commune de VENDIERES
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Le Petit Morin	Lieu dit Les abreuvoirs, commune de MONTDAUPHIN	Confluence avec le ru Moreau, commune de VERDELOT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Le Petit Morin	Confluence avec le ru Moreau, commune de VERDELOT	Confluence avec le ru d'Avaleau, commune de SABLONNIERES

Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Le Petit Morin	Confluence avec le ru d'Avaleau, commune de SABLONNIERES	Confluence avec la Marne, commune de LA FERTE SOUS JOUARRE
Truite fario	ruisseau le Moulin, ses affluents et sous affluents	source, commune VERT TOULON	Confluence le Petit Morin, Commune VERT TOULON
Truite fario	ruisseau de Cubersault, ses affluents et sous affluents	source, commune BEAUNAY	confluence avec le Petit Morin, commune COIZARD-JOCHES
Chabot	ru de Maurupt, ses affluents et sous affluents	ancienne abbaye, commune BAYE	confluence avec le Petit Morin, Commune VILLEVENARD
Truite fario	cours d'eau 01 du Mont-au-Serin	source, commune BAYE	confluence avec ru de Maurupt, commune BAYE
Truite fario ; Chabot	cours d'eau 01 de la commune de Bannay, ses affluents et sous affluents	source, commune BANNAY	confluence Petit Morin, commune CORFELIX
Truite fario	ru de l'Homme Blanc, ses affluents et sous affluents	source, COMMUNE SOIZY-AUXBOIS	confluence avec le Petit Morin, commune CORFELIX
Chabot ; Truite fario	Ru de Bannay, ses affluents et sous affluents	Source, commune de BAYE	Confluence avec le Petit Morin, commune LE THOULT TROSNAY
Chabot ; Truite fario	ru de la Bourgogne	station de pompage, commune LE THOULT- TROSNAY	confluence Petit Morin, commune LE THOULT-TROSNAY
Truite fario ; Chabot	cours d'eau 01 du Bois de Trosnay	source, commune LE THOULT-TROSNAY	confluence Petit Morin, commune LE THOULT-TROSNAY
Truite fario ; Chabot	fossé 02 du Bois de Trosnay, ses affluents et sous affluents	source, commune LE THOULT TROSNAY	confluence Petit Morin, commune LE THOULT-TROSNAY
Chabot ; Truite fario	ru de Saint-Martin	route de Soigny, commune BOISSY-LE-REPOS	confluence Petit Morin, commune BOISSY- LE-REPOS
Chabot ; Truite fario	ru de Champramont	D343, commune BOISSY-LEREPOS	confluence Petit Morin, commune BOISSY- LE-REPOS
Chabot ; Truite fario	fossé 01 de la Grâce	source, commune MONTMIRAIL	confluence Petit Morin, commune MONTMIRAIL
Truite fario ; Chabot	fossé 01 de la Mêle	source, commune BERGERES-SOUS- MONTMIRAIL	confluence Petit Morin, commune BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL
Chabot ; Truite fario ; Vandoise	ru Barteaux, ses affluents et sous affluents	source, commune MONTMIRAIL	confluence sur le Petit Morin, commune MONTMIRAIL
Chabot ; Truite fario ; Vandoise	cours d'eau 01 des Haras	D20 amont de Bailly, commune FONTENELLE- EN-BRIE	confluence Petit Morin, commune MECRINGES
Chabot ; Truite fario	fossé 01 des Egremonts, ses affluents et sous affluents	D23a, commune MONTMIRAIL	confluence avec le cours d'eau 01 des Harras, commune MONTMIRAIL

Chabot ; Truite fario	ru de Vinet, ses affluents et sous affluents	source, commune RIEUX	confluence avec le Petit Morin, commune MECRINGES
Truite fario	Ru du Val	Source, commune L'EPINE AUX BOIS	Confluence avec le Petit Morin, commune de VENDIERES
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ru d'Avaleau	Confluence avec le ru de la Fontaine Bouillante, commune de HONDEVILLIERS	Confluence avec le Petit Morin, commune de SABLONNIERES
Bassin versant du Grand Morin			
Chabot ; Truite fario ; Vandoise	Le Grand Morin, ses affluents et sous affluents	D 346 Lachy commune de LACHY	limite départementale Seine et marne et Marne, commune VILLENEUVE-LA-LIONNE
Chabot ; Truite fario ; Vandoise	Le Grand Morin	Limite administrative départementale, commune de MEILLERAY	Confluence avec le ru du VAL, commune de MEILLERAY
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Le Grand Morin	Confluence avec le ru du VAL, commune de MEILLERAY	Confluence avec le ru de Pietrée, commune de SAINT SIMEON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Le Grand Morin	Confluence avec le ru de Pietrée, commune de SAINT SIMEON	Confluence avec l'Aubetin, commune de POMMEUSE
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Le Grand Morin	Confluence avec l'Aubetin, commune de POMMEUSE	Confluence avec la Marne, commune de CONDE STE LIBIAIRE
Chabot ; Truite fario	fossé 01 de l'étang Verdey, ses affluents et sous affluents	source, commune BROYES	confluence avec le Grand Morin, commune MOEURS-VERDEY
Chabot ; Truite fario ; Vandoise	ruisseau les Ruisselots, ses affluents et sous affluents	source, commune LE MEIX-SAINT- EPOING	confluence avec le Grand Morin, commune LE MEIX-SAINT-EPOING
Chabot	Bras des Pierres, ses affluents et sous affluents	source, commune CHATILLON-SUR-MORIN	confluence avec le Grand Morin, commune CHATILLON-SUR-MORIN
Truite fario	ru des Larrons	route de la Painbaudière, commune CHATILLON-SURMORIN	confluence avec le Grand Morin, commune ESTERNAY
Chabot ; Truite fario	ru de la Noue, ses affluents et sous affluents	source, commune LA NOUE	confluence avec le Grand Morin, commune ESTERNAY
Chabot	Ruisseau de l'Etang	Limite départementale de la Marne et Seine et Marne, commune de COURGIVAUX	Limite D648, commune de COURGIVAUX
Truite fario ; Chabot	ruisseau de l'Étang, ses affluents et sous affluents	D 648, commune COURGIVAUX	confluence avec le Grand Morin, commune NEUVY
Chabot	ruisseau des Jarruriers, ses affluents et sous affluents	source, commune NEUVY	confluence avec le Grand Morin, commune NEUVY
Chabot ; Truite fario ; Vandoise	ru des Routis, ses affluents et sous affluents	source, commune REVEILLON	confluence avec le Grand Morin, commune NEUVY
Chabot ; Truite fario ;	ruisseau de la Fontenelle, ses affluents et sous	source, commune REVEILLON	confluence avec le Grand Morin, commune

Vandoise	affluents		NEUVY
Chabot	ruisseau de la Fontaine Bouillante, ses affluents et sous affluents	source, commune CHAMPGUYON	confluence avec le Grand Morin, commune JOISELLE
Chabot	fossé des Mourrières, ses affluents et sous affluents	source, commune CHARLEVILLE	confluence avec le Grand Morin, commune JOISELLE
Chabot ; Truite fario ; Vandoise	Ruisseau de la Vallée	source, commune de REVEILLON	Confluence avec le Grand Morin, commune de VILLENEUVE LA LIONNE
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ru de Pietrée	Pont de la D55, commune de CHOISY EN BRIE	Confluence avec le Grand Morin, commune de SAINT SIMEON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Aubetin	Confluence avec le ru de Chevré, commune AMILLIS	Confluence avec le Grand Morin, commune de POMMEUSE

Tableau 3: Inventaires des zones de frayères pour la seconde liste: brochet

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
<i>Département de la Marne</i>		
Canal O2 de Châtillon, ses affluents et sous affluents	source, commune BROUSSY-LE GRAND	confluence avec le Petit Morin, commune VILLEVENARD
Le Petit Morin, ses affluents et sous affluents	source, commune VAL-DES-MARAIS	D951 Saint prix, commune TALUS-SAINT- PRIX
rivière le Petit Morin, ses affluents et sous affluents	D41, commune MECRINGES	limite départementale Aisne et Marne, commune MONTMIRAIL
Le Grand Morin	Pont du moulin des Prés, commune de COULOMMIERS	Confluence avec l'Aubetin, commune de POMMEUSE
Le Grand Morin	Pont de l'autoroute A4, commune de COUILLY PONT AUX DAMES	Confluence avec la Marne, commune de CONDE STE LIBIAIRE
Le Petit Morin	Pont de la ferme de la Fée, commune de VILLENEUVE SUR BELLOT	Confluence avec le ru d'Avaleau, commune de SABLONNIERES

Tableau 4 : Inventaires des zones de frayères pour la seconde liste : Ecrevisses à pieds blancs

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
/	/	/

